

Arrêt

n° 142 248 du 30 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2012 par X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 23 mars 2012 et notifiée le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PEETERS loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 15 juin 2006 et a sollicité l'asile le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 8 août 2006. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 187.825 du 12 novembre 2008.

1.2. Le 4 juin 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, aléna 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Hastière, laquelle a été déclarée irrecevable le 28 septembre 2007.

1.3. Le 15 janvier 2009, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté a été pris à son encontre.

1.4. Le 7 juillet 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 8 octobre 2009 mais non fondée le 30 mars 2011.

1.5. Le 16 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Mons, laquelle a été rejetée le 10 février 2011. Le recours contre cette décision a donné lieu à l'arrêt n° 82.541 du 7 juin 2012 constatant le désistement d'instance. La décision du 10 février 2011 a fait l'objet d'un retrait en date du 23 mars 2012.

1.6. Le 8 juin 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 28 juin 2011.

1.7. Le 29 juillet 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 6 décembre 2011 mais non fondée le 2 août 2012. Le recours en suspension en extrême urgence contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n°127.097 du 16 juillet 2014 et le recours en annulation a été annulé par l'arrêt n° 142.249 du 30 mars 2015.

1.8. En date du 23 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour du 16 décembre 2009, notifiée au requérant le 26 mars 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur T. invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'argumentation de Monsieur T. vise à démontrer son ancrage local en Belgique, son désir de cohabiter avec sa fiancée belge, ses craintes de persécution dans son pays d'origine et intégration en Belgique.

L'intéressé invoque en particulier la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par ses attaches durables et les liens d'amitié qu'il a tissés avec la population locale, son activité auprès de diverses associations (volontarisme, bénévolat), sa connaissance du français et ses notions d'anglais et sa formation professionnelle en restauration. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (CE., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Le requérant déclare ensuite souhaiter vivement vivre en Belgique auprès de sa fiancée. Notons qu'il n'existe dans le dossier aucune preuve attestant l'existence d'une quelconque relation. En effet, nous ne retrouvons nulle part le nom de la fiancée de l'intéressé, ni même une lettre de cette personne qui confirmerait l'existence de cette relation ou encore des témoignages provenant de l'entourage qui viendreraient confirmer les dires du requérant. Quand bien même cette relation existerait, notons que celle-ci n'a pas pour effet d'entraîner ipso facto une régularisation de séjour. De plus, depuis l'introduction de la présente demande en date du 12.12.2009, aucune démarche n'a été effectuée pour célébrer un quelconque mariage. Ajoutons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son

application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (GCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). De plus, il est difficilement envisageable qu'il puisse y avoir violation grave de l'article 8, dès lors qu'aucune relation n'est avérée.

L'intéressé affirme encore qu'il serait dans le collimateur des autorités de son pays d'origine. Notons que le requérant s'en tient aux éléments invoqués lors de sa demande d'asile qui a été déclarée non fondée suite à une absence d'éléments pertinents. De plus, il ne cherche nullement à étayer ses propos. Ajoutons également que le requérant s'en tient à souligner la situation générale de son pays d'origine sans prouver pour autant que cette situation le concerne personnellement.

Le requérant affirme que sa procédure d'asile est toujours en cours. Or, le Commissariat Générale aux Réfugiés et aux Apatriides a déclaré la demande irrecevable en date du 10.08.2008 et l'a notifiée le 11.08.2006. Le Conseil d'Etat, quant à lui, a confirmé cette décision le 18.11.2008. Il n'est donc pas exacte de prétendre que le requérant est en attente d'une procédure.

Aussi, l'intéressé déclare qu'il n'a plus d'attaches en Guinée. Soulignons que Monsieur reste en défaut de démontrer cette allégation par la production d'éléments pertinents alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). L'intéressé pourrait par exemple démontrer que sa famille ne réside plus en Guinée. Dès lors, cet élément ne saurait constituer un motif suffisant pouvant justifier une régularisation de son séjour.

Enfin, l'argument concernant le fait que le requérant « n'est à charge d'aucun centre public d'actions sociale de Belgique ni du trésor public » ne peut être considéré comme un élément déterminant pour sa régularisation. Celui-ci ne suffit pas à justifier une autorisation de séjour ».

2. Exposé d'un aspect du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « *des principes de bonne administration : le devoir de motivation comme précisé dans la loi du 29 juillet 1991, le principe du raisonnable et le devoir de soin, la violation de l'article 9bis de la loi sur les étrangers* ».

2.2. Il rappelle que la partie défenderesse affirme que son séjour de longue durée, sa volonté de travailler et son intégration sont des raisons qui peuvent mais ne doivent pas justifier une régularisation. Il estime qu'il ne peut en être déduit que son séjour de longue durée et son intégration ne peuvent mener à la régularisation. Il ajoute que la partie défenderesse devrait motiver pour quelle raisons elle ne peut les prendre en compte mais seulement affirmer « *peuvent mais ne doivent pas* ».

Ainsi, il constate qu'il ne peut être déduit de la décision attaquée sur quelle base celle-ci a été prise. La décision attaquée apparaît totalement injustifiée à cet égard. Par cette phrase, la partie défenderesse peut refuser toutes les demandes. Elle précise qu'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 est encore et toujours une demande pour des raisons humanitaires.

Il estime que la partie défenderesse a pris une décision dont la motivation est inacceptable. Il rappelle, à nouveau, qu'une demande de régularisation est toujours une demande fondée sur des motifs humanitaires.

Par ailleurs, il insiste sur le fait que chaque situation doit être examinée individuellement. Il prétend avoir cité suffisamment d'éléments pour être régularisé sur des motifs humanitaires. En outre, il précise qu'il séjourne en Belgique depuis six ans sans interruption, qu'il maîtrise parfaitement le français, est intégré et est à la recherche d'un emploi, ce dont il veut bien fournir les preuves.

Il prétend qu'il n'existe pas de critères juridiques solides déterminant quand une personne peut être régularisée ou non afin que la partie défenderesse ne puisse pas simplement rejeter la demande de

régularisation sur le fait que le séjour de longue durée et l'intégration peuvent mais ne doivent pas mener à la régularisation. Cela apparaît manifestement déraisonnable.

D'autre part, il ajoute que, si la partie défenderesse estimait avoir des doutes sur son ancrage local, il lui appartenait de le faire comparaître devant la Commission consultative pour les étrangers afin d'obtenir des informations à cet égard. En effet, dans des cas particuliers pour lesquelles la partie défenderesse ne peut pas prendre une décision immédiatement, le Secrétaire d'Etat peut demander un avis à cette Commission.

Il rappelle la composition et divers éléments relatifs au fonctionnement de cette institution et précise qu'en l'espèce, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait pris cela en compte dans sa décision. Il estime qu'il y a donc violation de la loi précitée du 29 juillet 1991, à savoir une violation flagrante du devoir de motivation matérielle.

Enfin, la motivation apparaît défaillante dans la mesure où il n'aperçoit pas sur quelle base la décision attaquée a été prise.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi précitée dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou la Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.2. En l'espèce, concernant plus spécifiquement le troisième considérant de la décision attaquée relatif à la longueur du séjour et l'intégration du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse se borne à indiquer dans la décision qu'*«une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (...). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation dans le chef de l'intéressé»*.

Ce faisant, la partie défenderesse articule son raisonnement sur la seule considération d'une différence entre une compétence liée et une compétence discrétionnaire, mais non sur l'exercice même de cette dernière compétence et ne permet dès lors pas au requérant, ni au Conseil, de connaître les raisons pour lesquelles elle a refusé de faire droit à la demande à cet égard, ce que relève par ailleurs également le requérant dans le cadre de sa requête introductory d'instance.

Les observations formulées à cet égard par la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, concluant au fait que « *la problématique de la longueur du séjour du requérant et de ce qu'il présente comme étant son intégration* avait été examinée à sa juste valeur par la partie adverse ainsi que cela apparaît au troisième paragraphe de la décision de rejet, la partie adverse ayant veillé à appliquer dans son analyse un enseignement jurisprudentiel du Conseil d'Etat dûment identifié », ne peuvent dès lors être suivies.

3.3. Dès lors, la décision attaquée n'apparaît pas correctement motivée quant aux éléments relatifs à la longueur du séjour et à l'intégration du requérant.

3.4. Cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 23 mars 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.